

**N° 25.36 Approbation de l'avenant n° 2 à la mission de contrôle technique pour l'opération
« Reconstruction d'un accueil de loisirs et rénovation du restaurant scolaire »**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché public n° MS 2022/02 de mission de contrôle technique relatif à l'opération de reconstruction de l'accueil de loisirs et de rénovation du restaurant scolaire avec la société BUREAU ALPES CONTROLES notifié le 23 décembre 2022 pour un montant de 8 135 € HT. ;

Vu la décision n°23.02 du 24 avril 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la mission de contrôle technique pour l'opération de reconstruction de l'accueil de loisirs sans hébergement et de la rénovation du restaurant scolaire ;

Considérant la nécessité pour la commune de Renaison d'approuver un avenant à la mission de contrôle technique afin de prendre en compte la suppression de la mission Consuel : vérifications électriques en vue de l'obtention du visa Consuel ;

Considérant que le montant de cet avenant n°2 s'élève à une moins-value de 300,00 € HT, soit un nouveau montant du marché de 9 005,00 € HT ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, 3 bis impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, l'avenant n° 2 au marché n° MS 2022/02 relatif à la mission de contrôle technique pour l'opération « Reconstruction d'un accueil de loisirs et rénovation du restaurant scolaire » pour un montant de – 300,00 € HT.

De préciser que le nouveau montant du marché public sera de 9 005 € HT.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur le budget de la Commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Renaison, le 10 septembre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20250910-25-36-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025
Publication : 11/09/2025